

La définition de taux et normes d'encadrement : **Une urgence pour la Protection de l'Enfance !**

La définition de taux et de normes d'encadrement pour les établissements de l'aide sociale à l'enfance est une attente forte du réseau Uniopss/Uriopss depuis plusieurs années. Entendue par Monsieur Adrien Taquet, secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles, cette préoccupation a donné lieu à d'importantes réflexions et à différentes versions de projets de décret durant l'année 2022. Mais rien n'a été publié à ce jour. Le Président de l'UNIOPSS a écrit le 21 juillet 2022 à la Madame Charlotte CAUBEL, Secrétaire d'Etat chargée de l'enfance pour réaffirmer l'importance de l'adoption de ce texte « *dans une version ne mettant pas en difficulté les associations gestionnaires et dont les effets soient réellement bénéfiques pour les enfants accueillis* ». Dans le cadre des travaux de l'URIOPSS avec les acteurs de la protection de l'enfance en région Centre-Val de Loire, cette préoccupation a été vivement rappelée. Répondant à notre sollicitation, Madame Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS, Présidente de l'ADSEA 28, a bien voulu en préciser les enjeux selon elle.

Contribution à une réflexion nécessaire et urgente sur la question des normes d'encadrement et de qualification dans les établissements d'accueil des mineurs protégés.

Tribune par Madame Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS, Présidente de l'ADSEA 28

Si le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) est le cadre réglementaire de référence des équipements sociaux et médico-sociaux, ainsi que le Code de Santé Publique (CSP) s'agissant des pouponnières, on ne peut que constater le silence des textes relatifs aux équipements de la Protection de l'Enfance.

Pourtant de nombreux rapports depuis les années 1980, ainsi que les évolutions législatives et réglementaires, rappellent s'il en était besoin, et au regard de l'évolution des connaissances des Sciences humaines et Sociales, comme de l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) et des recommandations européennes sur les modalités d'accueil de suppléance des mineurs en Protection de l'Enfance, l'importance de voir garanties les conditions tant qualitatives que quantitatives de l'accompagnement éducatif des mineurs protégés afin d'assurer stabilité, continuité et réassurance, qualité et sécurité, et réponses appropriées à leurs besoins fondamentaux au nom du respect de leurs droits et de leur intérêt supérieur.

C'est ainsi que la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022 (SNPPE) a pu souligner le vide juridique de normes nationales d'encadrement et de qualification dans ce secteur, tant pour l'accueil physique des mineurs, que pour l'exercice de mesures à domicile, alors même que pour autant des normes existent pour les lieux d'accueil de la petite enfance, pour les activités de loisirs et de sport, pour les missions de l'éducation nationale, etc... En effet l'arsenal législatif, administratif et judiciaire offre des outils exclusifs de contrôle sur des champs connexes : hygiène, sécurité incendie, et organisation du travail.

C'est dans ce cadre que le Secrétaire d'Etat à la Protection de l'Enfance, Adrien Taquet, a saisi dès 2020 le Conseil National de Protection de l'Enfance (CNPE), aux fins de rendre un avis sur les « normes, critères, modalités d'encadrement et d'organisation dans les lieux d'accueil de protection de l'enfance ».

Celui-ci, dans son Avis 2020-3, faisant le constat de l'absence de normes ou critères communs, souligne que ce sont les pratiques éducatives communément

partagées par les projets d'établissement et services qui contractualisent la qualité de la prise en charge par une approche collaborative, associant la participation des enfants et de leurs familles, ce qui à ce jour bien que prévu par la loi 2002-02, reste encore très insuffisamment appliqué en Protection de l'Enfance alors que la participation des familles dans le secteur médico-social ou l'association des mineurs ou des adultes à la définition du plan d'action dans le secteur médico-social est une réalité beaucoup plus fréquente et plus concrète (IME, ITEP, FAM, FDV).

Par ailleurs des reportages rapportés dans les médias ont pu montrer des situations de mises en danger de mineurs dans certains établissements du fait de défauts d'organisation et de fonctionnement mais aussi de recours à des personnels non formés, non qualifiés, non diplômés, non acculturés aux spécificités de la prise en charge de ces publics et en nombre très insuffisant pour assurer l'encadrement et l'accompagnement de ces mineurs au regard de leurs besoins, requérant un encadrement managérial sécurisé, au fait de la compréhension des problématiques des situations individuelles des mineurs, et permettant l'élaboration et l'accompagnement éducatif individuel approprié.

Si aujourd'hui les problématiques de ces jeunes peuvent ouvrir la voie à une diversification des corps de métier au sein des internats, à savoir outre les métiers canoniques du travail social (ES, AS, CESF), des contributions de ME, Educateur technique, Educateur sportif, Educateur scolaire, Maîtresse de maison, Surveillant de nuit, actuellement largement sollicités.il n'en demeure pas moins que doivent être déterminés des ratios d'encadrement d'adultes auprès des enfants et des jeunes, selon leur tranche d'âge, la taille des unités de vie (groupe de 6 à 10 mineurs), le genre, le profil des jeunes, etc. Mais aussi les conditions bâtimentaires (habitat unique, habitat dispersé, multisites, etc.). En effet nous savons aujourd'hui que près de 20 à 30 % des jeunes confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), ont un dossier à la MDA (Maison départementale de l'autonomie), nécessitant un accompagnement particulier tenant compte des prises en charge externes partielles (DAME (dispositif d'accompagnement médico-éducatif), ITEP, Hôpital de jour, CMP, CMPP, etc.) avec ou pas insertion scolaire partielle et donc mobilisant en complément des moyens humains de l'établissement d'accueil en journée, mais aussi lors des gestions de crise nécessitant parfois du fait d'intolérances au groupe, des phases d'isolement individuel voire parfois des nécessités de ratios d'encadrement de 1 pour 1.

Par ailleurs la prise en charge et l'accompagnement des mineurs en Protection de l'Enfance s'inscrit dans une approche globale du mineur impliquant non seulement l'éducatif, mais aussi la scolarité, la santé, l'accès aux loisirs, aux sports, aux activités culturelles, citoyennes etc...

Et enfin la préparation à l'autonomie, à l'accès aux droits communs, à l'insertion sociale et professionnelle...Ceci implique une démultiplication du travail en réseaux et donc une disponibilité pour la coordination des acteurs et la cohérence du parcours du mineur.

On ne peut que regretter la frilosité de l'avis générique rendu par le CNPE au regard des nombreux constats et interrogations du Secrétaire d'ETAT dans sa saisine de 2020.

En effet la confrontation des pratiques en institution montre la nécessité de principes incontournables nécessaires pour assurer un cadre de sécurité à la prise en charge de mineurs, une continuité de prise en charge et la réduction de recours aux CDD ou à l'intérim très coûteux (+25% de rémunération) :

- la présence effective de 2 adultes minimum présents simultanément par unité de vie et pendant les WE et jours fériés dans les établissements où peu d'enfants bénéficient de droits d'hébergement en famille.
- la prise en compte de l'impact de l'application du droit du travail et de la Convention Collective 66 sur les ETP budgétisés permettant d'identifier que sur une structure 24/24 et 365j/an la présence effective d'un ETP sur l'année requiert la budgétisation d'un 1,50 ETP pour couvrir les 158 jours non travaillés du fait des règles tels que prévues au titre de la CC66, sans compter les événements aléatoires (maladie, maternité, etc.)
- le ratio d'encadrement éducatif d'adultes d'au minimum 8 ETP annuellement par unité de vie
- la présence minimum de 2 surveillants de nuit par site

Les ESSMS se doivent également de développer autant que possible le parrainage et le recours bénévole à la société civile pour diversifier les activités proposées aux mineurs et favoriser l'expérience de relations transactionnelles hors institution, et développer les réseaux de sociabilité qui pourront utilement faire ressources et résilience pour la sortie vers l'autonomie.

Enfin la parole des anciens ayant vécu un parcours en Protection de l'Enfance, nous rappelle que le cœur de la prise en charge reste la rencontre humaine intersubjective, l'engagement des professionnels dans une relation authentique avec les mineurs et les jeunes... ce qui suppose présence, cohérence, continuité, accessibilité et disponibilité, fiabilité...les qualités princeps du « care giver » ou donneur de soin et d'attention à l'autre.

Toutefois l'approche qualitative de l'accompagnement et de la prise en charge des mineurs ne saurait se réduire à de seules normes quantitatives d'encadrement mais relève également d'impératifs de formations appropriées au bénéfice des intervenants professionnels de proximité, comme de l'encadrement, permettant de partager des connaissances socles pour une culture commune partagée, telle que préconisée dans de nombreux rapports et recommandations européennes.

Cette culture commune se doit de prendre appui sur l'état des connaissances, les valeurs, les principes, les concepts, les méthodes et les outils pour soutenir les pratiques professionnelles et acquérir les compétences socles nécessaires au service de cette politique publique et à l'accompagnement des enfants, des jeunes et de leurs familles. Enfin, le cadre institutionnel des ESSMS se doit de favoriser les espaces temps appropriés pour, par l'analyse des pratiques, permettre la gestion des émotions et les effets de résonance des situations accompagnées sur le vécu des professionnels.

En conséquence nous ne pouvons que plaider sur la nécessité de réactivation de cet important dossier laissé en suspens et dont les conséquences ont pu être malheureusement parfaitement documentées lors de l'épreuve à laquelle ont été soumis les MECS pendant la crise sanitaire de la COVID 19 et de ses périodes de confinement pour assurer la continuité de fonctionnement de ces structures et la garantie de sécurité des mineurs et/ou jeunes majeurs accueillis, mais aussi au regard de la période post-COVID et des difficultés actuelles de recrutement du fait des difficultés d'attractivité des métiers d'aide à la personne.

Décembre 2022
 Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS
 Présidente ADSEA 28